

Registre n°: ..... Scellén n°: 115945  
 ADRESSE DE L'INSTALLATION: Av. des Missionnaires, 41 / H6  
 PROPRIÉTAIRE (Nom - Prénom): .....  
 Adresse: .....  
 DEMANDEUR: .....  
 Adresse: .....  
 INSTALLATEUR: .....  
 Adresse: .....  
 TVA ou CI: .....

*Erant*

GRD: SIDEBA Compteur n°: 2166867 Index: 0478938 Code EAN: ✓

## CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS: 82876 Mesureur d'isolement n°SGS: 82876 Mesureur de continuité n°SGS: 82876  
 Schéma liaison à la terre : TT Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102  
 Date de contrôle : 10/06/2014 (RGIE art.87/86) TEC EE 211-212

Type de contrôle :  Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)  
 Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis)  
 Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)  
 Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis)  
 Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)

Type d'installation : existante - nouvelle - extension - modification - temporaire - chantier : .....  
 Type locaux - compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle, autres : .....

Début des travaux : fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - ~~1.1.83~~ - BA4/BA5 - oui/ non  
 Raccordement : tension : 230 V AC-DC ; Protection raccordement : existante : ..... A - prévue : ..... A  
 Câble alimentation tableau principal : 4 x 10 mm<sup>2</sup>, type : NO.3 ; Inter. général : 63 A, type : A  
 Type prise de terre : boucle - barres - piquets - conducteur horizontal  
 Nombre de tableaux : 1 ; Nombre de circuits term. : 4 ; Ra = 30 Ω ; Ri tot = 67 MΩ

**DESCRIPTION:**  voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I <sub>n</sub> (A)	I <sub>cc</sub> (A)	Δ I <sub>n</sub> (mA)
<u>63</u>	<u>3000</u>	<u>300</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
-	<u>voir schémas</u>	-

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I <sub>n</sub> (A)	I <sub>cc</sub> (A)	Δ I <sub>n</sub> (mA)
<u>63</u>	<u>3000</u>	<u>30</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
-	<u>voir schémas</u>	-

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : bon - ~~infractions~~ - ~~remarques~~
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent : bon - ~~infractions~~ - ~~remarques~~
- Existe-t-il : salle de bains - ~~lessiveuse~~ - lave-vaisselle - ~~séchoir~~ - salle de douche : oui - ~~non~~
- Existe-t-il des influences externes particulières : oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : oui - non
- Chauffage électrique placé : oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : bon - ~~infractions~~ - ~~remarques~~
- Etat du matériel électrique : bon - ~~infractions~~ - ~~remarques~~
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : bon - ~~infractions~~ - ~~remarques~~
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon - ~~infractions~~ - ~~remarques~~ - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile : bon - ~~infractions~~ - ~~remarques~~
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon - ~~infractions~~ - ~~remarques~~

**INFRACTIONS - REMARQUES:**

- levée infraction rapport n° 19525 du 01/07/2013

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso

**CONCLUSION :** (Information importante au verso)  
 Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.  
 L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de  (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le 10/06/2015. Le DPCDR général est - ~~était~~ plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - ~~trois~~ personnes intéressées.  
 L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.  
 Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le ...../...../.....  
 Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

Contrôlé par - Gecontroleerd door  
 SGS L'INSPECTEUR:  
 Date: N° + nom + signature  
10/06/2014

NOM - FONCTION/QUALITE:  
 Vu inspecteur à la date ci-dessus

Feuillet BT n° **200775**

VISA DU GRD:  
 DATE: .....

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.